

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p align="center">-----</p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT</p> <p align="center">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p align="center">DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p> <p align="center">COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</p> <p align="center">USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 26 Septembre 2017</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 30 Absents : 2 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 280/2017</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 26 Septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 20 septembre 2017</p> <p>Présents : Mmes Christine VIONNET, Paulette LENORMAND, Anne-Marie BAILLEUL, Corinne GUISEPPIN, Mylène DUCLOS, Carole BRETON, Marthe CUTELLE, Carine LAVAL, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mme Estelita LACHENAL donne son pouvoir à M. Joseph TRAVAIL, Mrs Michel BOTTERI donne son pouvoir à Mme Corinne GUISEPPIN, Alain LAMBERT donne son pouvoir à M. Emmanuel GEORGES, Guy PERRET donne son pouvoir à M. Gilles PILLOUX, Alain CHAMOSSET donne son pouvoir à M. Patrick FALCOZ.</p> <p>Absents excusés : Mrs Gilles PASCAL, Pascal COULLOUX.</p> <p>M. Gilles PILLOUX est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : Organisation du temps partiel au sein de la collectivité

VU le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois,
 VU la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
 Vu l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales,
 VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 VU le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

L'autorité territoriale explique que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel

- 1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation),
 2°) soit de droit :

- a) sous réserve des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps.
- b) de droit, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave*).

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

L'autorité territoriale précise que dans le cadre des textes précités :

- Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (CT).
- Les autorisations sont délivrées individuellement par le Président.

- Les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par le Président à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public.

- Les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée un projet de délibération, qui a reçu un avis favorable du Comité Technique du 21 septembre 2017, précisant les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel au sein de la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **CHARGE** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

- **DECIDE** que le temps partiel s'exercera au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

- catégories d'agents admis au bénéfice du temps partiel : fonctionnaires titulaires et stagiaires, non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

- services admis au bénéfice du temps partiel : l'ensemble des services de la collectivité.

- **INDIQUE :**

- Les rythmes d'exercice : temps partiel organisé dans le cadre hebdomadaire.

- Les jours auxquels tel ou tel service ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel :

✓ Service technique : - agents de déchetterie : le samedi

- Le délai préalable de demande d'autorisation ou de renouvellement : par courrier à l'employeur 2 mois au moins avant la date d'effet du temps partiel.

- La durée des autorisations sera de 1 an. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour, ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul COTTERLAZ-RANNARD



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents